

MAIRIE DE



WASQUEHAL



OPPOSITION

**A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 22/06/2026	N° DP 059646 26 00134
Par : Madame Léa AMANN Monsieur Clément FROMONT	
Demeurant à : 33 rue Jean Jaurès 59290 WASQUEHAL	
Pour : Modification des menuiseries. Construction d'une extension en rez-de-chaussée et R+1. Création d'un chien assis en R+2 en façade arrière.	
Sur un terrain sis : 47 rue des Acacias à Wasquehal Cadastré : AV245	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 août 2026,

Considérant les dispositions particulières relatives aux tissus résidentiels de l'ère industrielle – UGB3.1 du Plan Local d'Urbanisme qui indiquent : « *Dans une bande de 15 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou de la limite en tenant lieu : Les constructions doivent jouxter les limites séparatives. Les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 60° par rapport à l'horizontale à partir de la ou les limites séparatives latérales concernées.* »,

Considérant que la lucarne de type belle-voisine projetée en toiture arrière ne respecte pas le gabarit des 60° par rapport à l'horizontale sur les deux limites séparatives,

Considérant le classement de l'immeuble à l'Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager au sein des façades en séries et homogènes « *Façades du Pharos* » et jardins de devant « *Jardins du Pharos* »,
Vu l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme qui indique : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant qu'il convient de préserver le volume et la lisibilité du bâti d'origine, dont la silhouette et les proportions constituent des composantes essentielles du caractère architectural. Le projet doit maintenir une hiérarchie claire des volumes et limiter son impact visuel, cette approche s'inscrit dans une démarche de continuité architecturale et de respect du tissu bâti existant,

Considérant que l'extension projetée à l'arrière du bâtiment sera limitée à la hauteur du rez-de-chaussée et ne comportera pas de niveau supplémentaire de type R+1, afin de conserver un front bâti cohérent et d'éviter toute rupture d'échelle avec les constructions existantes,

Considérant qu'afin de préserver les caractéristiques architecturales de cet ensemble urbain homogène, la suppression de l'allège de la baie en façade avant n'est pas autorisée. Il convient de conserver la composition d'origine de la menuiserie, comprenant une imposte fixe, une traverse d'imposte moulurée de type doucine ainsi que trois vantaux,

Considérant que les menuiseries en façade avant doivent être conservées dans une teinte blanche, en cohérence avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble et l'harmonie de la séquence bâtie. La porte d'entrée pourra reprendre la teinte proposée, sous réserve qu'elle soit réalisée en bois et qu'elle adopte un modèle traditionnel en adéquation avec l'époque de construction de l'immeuble. Elle présentera une composition à panneaux pleins moulurés, participant au relief et à la qualité architecturale de la façade,

Considérant que la lucarne à l'arrière doit être de même dimension que celle en façade avant.

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Wasquehal, le
Pour le Maire et par délégation,
Ludovic LEVILLAIN
Directeur Général des Services



Arrêté n°2600149

Avis de dépôt mis en ligne le : **29 JUIN 2026**

Date de publication en ligne le : **13 AOUT 2026**

Transmission à la préfecture le : **13 AOUT 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.